

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021020135/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/27

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne l'introduction d'une mesure temporaire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-01-2021 page : 2101

Entrée en vigueur : 01-12-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article X 9 du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, il est inséré un paragraphe 1bis, rédigé comme suit :

" § 1bis. Pour l'année calendaire 2020, le manager de ligne peut autoriser, outre les onze jours de vacances visés au paragraphe 1er, alinéa 4, un transfert de quatre jours de congé annuel de vacances aux membres du personnel qui remplissent toutes les conditions suivantes :

1° ils sont employés auprès de :

- a) l'Agence des Soins et de la Santé ;
- b) le Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;
- c) le Centre public de Soins psychiatriques Geel ;
- d) le Centre public de Soins psychiatriques Rekem ;
- e) l' " Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust " (Agence des Services maritimes et de la Côte) ;
- f) " De Vlaamse Waterweg " ;
- g) l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes ;

2° les mesures prises pour lutter contre le virus COVID-19 ne leur ont pas permis de prendre leurs jours de vacances car ils devaient garantir le service à la demande du manager de ligne ;

3° au cours de l'année calendaire 2020, ils exerçaient une fonction ou étaient chargés d'une mission telle que visée à la liste reprise à l'annexe 21, jointe au présent arrêté.

Les jours de vacances transférés en application de l'alinéa 1er, sont pris en compte dans le calcul du maximum de 150 jours ouvrables visé au paragraphe 1er, alinéa 4.

Pour les membres du personnel qui remplissent les conditions visées à l'alinéa 1er mais qui ont déjà atteint le maximum de 150 jours ouvrables, ce maximum est porté à un maximum de 154 jours ouvrables au cours des années calendaires 2021 et 2022.

La possibilité de transfert, visée au présent paragraphe, ne s'applique pas aux membres du personnel suivants :

1° les membres du personnel qui, au cours de l'année calendaire 2020, font usage du congé non payé, visé à l'article X 62, § 1er, alinéa 1er, 1°, et à l'article X 81bis ;

2° les membres du personnel relevant de la possibilité de transfert, visée au paragraphe 1er, alinéa 6 ;

3° les membres du personnel exemptés de travail pendant l'année calendaire 2020 en raison des mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.

Si, par suite de maladie ou d'accident du travail, le membre du personnel n'a pu prendre les jours de congé visés au présent paragraphe, avant sa mise à la retraite, les dispositions de l'article VII 11, § 2, s'appliquent. "